



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 30 AVR. 2020

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2015, autorisant la société ARDO GOURIN à exploiter une usine de préparation et surgélation de légumes ZI de Guernéac'h - Route de Carhaix GOURIN

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laiïta ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2015 autorisant la société ARDO à exploiter une usine de production de légumes surgelés route de Carhaix - ZI de Guernéac'h 56110 GOURIN ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 30 janvier 2019 à la société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé route de Carhaix 56110 GOURIN, afin de poursuivre l'exploitation de l'usine de préparation et de surgélation de légumes précédemment exploitée par la société ARDO ;

VU les modifications notables portées le 9 mai 2016 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société ARDO, relatives à l'évolution du projet de construction d'un entrepôt de grande hauteur et de nouvelles dispositions de protection contre l'incendie pour le centre de distribution, accolé à l'entrepôt de grande hauteur, en remplacement de celles initialement prévues dans l'arrêté du 28 décembre 2012 ;

VU les modifications notables portées le 22 mai 2019 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société ARDO GOURIN, relatives à différentes modifications sollicitées au sein de l'usine de GOURIN portant notamment sur la construction d'une nouvelle chaufferie au gaz naturel en remplacement d'une chaufferie au fuel lourd, à la construction d'un bâtiment abritant des locaux de production ainsi que des bureaux et locaux sociaux, à des aménagements écologiques de la parcelle en zone humide au sud du site en remplacement de ceux initialement prévus sur les bassins incendie et eaux pluviales, à la modification du plan de circulation des camions et voitures sur le site avec la création d'un accès sur la voie départementale permettant de supprimer la totalité du trafic poids lourds et la majorité du trafic véhicules légers dans le village de Guernéac'h ;

VU les compléments apportés aux deux dossiers de porter à connaissance des 9 mai 2016 et 22 mai 2019 les 3 juillet 2019, 19 juillet 2019, 23 octobre 2019, 18 novembre 2019, 10 décembre 2019, 12 décembre 2019 et 21 janvier 2020 par la société ARDO GOURIN ;

VU la demande de la société ARDO GOURIN de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel pour alimenter la chaufferie de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à partir d'un dépôt de gaz naturel liquéfié exploité par un tiers et d'intégrer cette canalisation par connexité au périmètre d'exploitation ICPE ;

VU le rapport du 31 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

VU le courrier adressé le 26 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'après examen de la demande, l'inspection considère que les modifications apportées sur l'entrepôt de grande hauteur et le centre de distribution adjacent ne sont pas substantielles au titre des 1^{er} et 2^{ème} critères de l'article R.181-46.I ;

CONSIDÉRANT également qu'après examen du porter à connaissance du 9 mai 2016, l'inspection considère que les modifications apportées sur l'entrepôt de grande hauteur et le centre de distribution adjacent ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, au regard des justificatifs fournis par l'exploitant, listés ci-après :

- étude d'ingénierie incendie mise à jour par le bureau d'études EFECTIS en 2016 (référence 16-000508b-FBE/KMO),
- mise à jour en 2016 des calculs de distances d'effets thermiques en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt modifié réalisé par le bureau d'études CNPP,
- attestation d'EFECTIS datée du 28 juin 2019 confirmant que les modifications apportées sur les dispositions constructives coupe-feu entre le bâtiment High Bay et bâtiment logistique Low Bay n'impactent pas les résultats de l'étude de 2016 susvisée,
- l'attestation d'ARDO datée du 18 juillet 2019, en réponse à la demande de l'inspection, confirmant que la condition exigée par EFECTIS dans son attestation du 28 juin 2019, est bien remplie à savoir que le mur entre les 2 bâtiments est bien indépendant structurellement de la structure High Bay et que ce mur est à une distance entre-axes de 5615 mm,
- rapport de la société STORAX-GREISCH daté du 18 juillet 2018 confirmant la correspondance entre les profils de la structure existante et les recommandations de l'étude au feu réalisée par EFECTIS ;

CONSIDÉRANT qu'après examen du porter à connaissance du 22 mai 2019 complété, l'inspection considère que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre des 1^{er} et 2^{ème} critères de l'article R.181-46.I ;

CONSIDÉRANT également qu'après examen du porter à connaissance du 22 mai 2019, l'inspection considère que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que, par souci de simplification et pour faciliter la lecture des dispositions applicables à l'établissement, il convient de reprendre les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du février 2015 dans le présent arrêté en corrigeant l'erreur matérielle relative à l'indice « poissons rivière » qui doit être supérieur ou égal à 16 et non pas inférieur ou égal à 16 comme indiqué à l'article 1 de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sollicitées les 9 mai 2016 et 22 mai 2019 par la société ARDO GOURIN ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- IDENTIFICATION

La société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé Zone industrielle de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 GOURIN, et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GOURIN, à cette même adresse, une usine de préparation et de surgélation de légumes, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 9 février 2015 sont remplacées par les dispositions des articles 3, 7, 17, 18, 19 et 20 ci-après.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.1.1 « exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé Zone industrielle de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 GOURIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de préparation et de surgélation de légumes à cette même adresse, pour une production maximale annuelle de produits finis de 160 000 tonnes.

Cette production maximale est autorisée en fonction du planning tel que défini ci-après :

- jusqu'à l'obtention du bon état écologique à la station D : 100 000 tonnes par an de produits fini,
- de l'obtention du bon état écologique à la station D jusqu'à l'obtention du bon état écologique à la station C : 130 000 tonnes par an de produits finis,
- après l'obtention du bon état écologique à la station C : 160 000 tonnes par an de produits finis.

Cette production maximale évolue dans les conditions suivantes si le bon état écologique et physico-chimique de l'Inam n'est pas atteint en 2017 à la station D et en 2020 à la station C :

- du fait du rejet d'ARDO, la production annuelle maximale de produits finis reste limitée à 100 000 tonnes,
- de manière indépendante du rejet d'ARDO, l'augmentation progressive de la production est accordée selon le planning suivant :
 - jusqu'en 2017 : 100 000 tonnes de produits finis,
 - de 2017 à 2020 : 130 000 tonnes de produits finis,
 - au-delà de 2020 : 160 000 tonnes de produits.

ARTICLE 4

• A l'article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformés, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : 3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - (300 - (22,5 x A)) dans tous les autres cas	500 t / j	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
1511-1	Entrepôts frigorifiques , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m ³ .	Total chambres froides: 256 900 m³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Palettes bois 73 700 m³	A
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	Environ 100 000 EH pour la DCO. <u>Nota</u> : rubrique maintenue jusqu'au déracordement de la ville de GOURIN	A
4735-1-a	Substances et mélanges nommément désignés : ammoniac . (pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 1,5$ t.	Total : 34,154 t	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW .	7 Tours aéro-réfrigérantes Puissance thermique évacuée totale = 17 120 kW	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés ; Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	/	DC
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Emballages cartons : 8 000 m³	D

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.	400 l	DC
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³	3 200 m³	D

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel liquéfié</p> <p>Puissance de 2x7,2 MW = 14,4 MW</p>	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Total 108,5 kW (local salle de charge)	D
2940-2-b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.</p>	Application de colle par enduction : 25 kg/j	DC
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	2,35 t	D

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 5

Au chapitre 1-2 « nature des installations », est ajouté l'article 1.2.3 : «liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau » :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau de l'opération	Régime*
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	2 forages F1 et F2 ; 100 m ³ /h 2000 m ³ /j 530 000 m ³ /an	A
2.2.1.0-1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0. La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Volume journalier rejeté par ARDO ≤ 3000 m³/jour (avec modulation à la baisse selon débit de l'Inam à Moulin Conan). ▪ Débit moyen interannuel du cours d'eau Inam au point de rejet : 8378 m³/j. <p>Le volume journalier rejeté représente 35,80 % du débit moyen interannuel du cours d'eau Inam.</p>	A
2.1.4.0-1	Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épannées présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an.	200 000 m ³ /an 21,4 t d'azote total/an 280 t DBO5 /an pour 200 000 m ³ /an	A
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha.	20,74 ha	A
2.2.3.0 -1°- a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour MES, DCO, DBO5, Azote total et Phosphore total.	A

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 1.3 « conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de porter à connaissance de mai 2016 et mai 2019 complétés en juillet, octobre et décembre 2019. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 4.3.1 « identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- 1- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- 2- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3- les eaux polluées : les eaux de procédé, dont les eaux de lavage de la ligne Racines, les eaux de lavage des sols,
- 4- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site et les effluents de la commune de Gourin,
- 5- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 6- les eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières.

ARTICLE 8

Le tableau « eaux pluviales-situation future » contenu à l'article 4.3.5 « localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 est remplacé par le tableau ci-après :

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de purges de condenseurs évaporatifs et eaux de dégivrage des évaporateurs des chambres froides.
Exutoire du rejet	1 bassin de 4580 m ² (faisant également fonction de bassin de confinement des eaux d'incendie) puis rejet vers la zone humide de la parcelle Y122 avec création de méandres et mardelles sur plus de 300 m avant rejet dans l'Inam, selon étude de la société RIVE jointe au porter à connaissance de mai 2019.
Débit maximal	62,5 l/s
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées

ARTICLE 9

A l'article 7.2.2, les dispositions associées à la chaufferie, contenues dans le tableau « bâtiments existants » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chaufferie	Bâtiment abritant la chaufferie implanté à plus de 15 m de tout autre bâtiment et répondant aux dispositions constructives définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
------------	---

ARTICLE 10

A l'article 7.2.2, les dispositions associées à la chambre froide n°8 (stock produits finis conditionnés), contenues dans le tableau « bâtiments futurs » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chambre froide n°8 (stock produits finis emballés)	Entrepôt High Bay : Parois en panneaux sandwichs Bs1d0. L'entrepôt dispose d'une atmosphère appauvrie en oxygène. Mur coupe-feu REI 120 entre l'entrepôt et la plateforme logistique avec dépassement de 1 m par rapport à la toiture de la plateforme logistique Low Bay, prolongé par panneau EI60 jusqu'en haut de l'entrepôt. Panneau EI60 sur toute la surface de la toiture de la plateforme logistique Low Bay. Tous des locaux techniques de la Chambre Froide n°8 disposent de parois coupe-feu REI 120.
SM 2 (après réhabilitation)	Après réhabilitation, toutes les parois seront coupe feu REI 120, couvertures incombustibles.q
Chambre froide n°5	Mur coupe-feu REI 120 séparant la chambre froide n°5 du nouveau bâtiment abritant les bureaux et locaux sociaux ainsi que du nouveau bâtiment de production (cf Porter à connaissance de mai 2019)

ARTICLE 11

A l'article 7.2.5 « chaufferie », le titre est remplacé par « chauffage » et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 12

A l'article 7.5.3 « moyens de prévention et de protection », les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- 1) un système de surveillance et/ou de détection et un dispositif d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre dans le local technique et le stockage d'emballages ;
- 2) des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 3) des robinets d'incendie armés ;
- 4) des moyens en eau permettant de fournir 6480 m³/ 2h à partir de 8 poteaux incendie dont 4 implantés sur le site et 4 dans le parc d'activités pouvant assurer un débit simultané de 480 m³/h et d'une ou plusieurs réserves d'eau dont la capacité totale est de 5 700 m³;
- 5) d'aires d'aspiration;
- 6) des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement (sauf bâtiment de stockage négatif).

Ces réserves d'eau doivent permettre d'accueillir 20 engins.

Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins doit être perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Cette aire d'aspiration doit être utilisable en tout temps. Elle est réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration doit être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Un trottoir doit également être prévu afin d'éviter toute chute de véhicule dans le bassin au cours des manœuvres. Une signalisation doit être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules. Les caractéristiques des aires d'aspiration (hauteur d'aspiration minimum et longueur d'aspiration maximum) seront clairement définies dans un dossier technique qui doit être transmis au groupement des Sapeurs-Pompiers de Pontivy pour avis avant réalisation.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 13

A l'article 7.5.5.1 « confinement des eaux d'extinction d'incendie », les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le volume nécessaire au stockage des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est **a minima de 7580 m³**. Les eaux d'extinction, issues de tout point du site, sont recueillies dans un bassin de confinement de 4600 m³ puis, par surverse, ces eaux peuvent être dirigées vers la lagune de stockage des effluents bruts d'une capacité disponible pour les eaux d'extinction de 3700 m³ sur un volume total de 4700 m³, après fermeture de la vanne de sectionnement automatique.

Ces capacités doivent être maintenues disponibles en toutes circonstances.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction sont correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.

ARTICLE 14

Au Titre 7 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, est ajouté l'article 7.6 « barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques » avec les dispositions suivantes :

L'exploitant établit la liste des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques avec leurs caractéristiques, associées aux différents phénomènes dangereux étudiés.

ARTICLE 15

Au Titre 7 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, est ajouté l'article 7.7 « canalisation de gaz naturel alimentant la chaufferie à partir d'un dépôt de gaz exploité par un tiers » avec les dispositions suivantes :

- a) La canalisation de gaz est construite et exploitée conformément :
- à son étude de dangers et ses compléments,
 - aux normes en vigueur en application de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations,
 - aux cahiers des charges approuvés RSDG (règlement de la sécurité du gaz) de l'AFG (Association Française du Gaz), notamment aux RSDG1 « Règles techniques et essais », RSDG 3.2 « Soudage des canalisations et branchements en polyéthylène (PE) » et RSDG 14 « Surveillance et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustibles ».

b) La canalisation relie le coffret de détente de la chaufferie du site à la vanne de coupure du dépôt de gaz GNL (gaz naturel liquéfié) au nord du site ; la vanne de coupure faisant partie du dépôt de GNL. Elle est implantée à l'intérieur du site à l'exception :

- d'un tronçon d'environ 15 m, entre la clôture du site et le dépôt de gaz GNL, en traversée de la voie de circulation au nord du site,
- d'un tronçon d'environ 20 m, sous l'accès du site à partir de la RD1.

c) Cette canalisation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : environ 1000 m,
- pression maximale en service : 4 bar,
- matériaux : PEHD (polyéthylène haute densité),
- diamètre nominal 100 (diamètre intérieur 102,2 mm – diamètre extérieur 125 mm).

d) Des manchettes en acier et inox sont posées en extrémité pour les parties aériennes soumises aux rayons UV.

e) Elle est enterrée au minimum à 0,80 m sur l'ensemble de son tracé, à l'exception de ses extrémités.

f) Un grillage avertisseur jaune est posé au-dessus de la canalisation, conformément à la réglementation.

g) Conformément au RSDG 14, les organes de coupure du réseau permettant d'interrompre l'alimentation de la canalisation en cas d'incident ou d'accident sont :

- localisés et clairement identifiés,
- accessibles,
- manoeuvrables,

par l'exploitant de la canalisation à tout instant.

h) Hors du site, des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment l'exploitant de la canalisation ou son représentant en cas d'urgence.

i) La canalisation est déclarée au guichet unique des réseaux (téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »), au plus tard un mois avant la date de sa mise en service, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice «reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

La canalisation de gaz étant un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exploitant dispose de coordonnées téléphoniques accessibles en permanence pour notamment l'informer de tout endommagement de l'ouvrage exploité ou pour tout avis de travaux urgents (ATU) dans la zone d'implantation de l'ouvrage.

j) Une zone de sécurité de 5 m de part et d'autre de la canalisation, sur toute sa longueur, est intégrée au plan de zonage interne à l'établissement mentionné à l'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012. Cette zone est matérialisée et maintenue libre de tout combustible.

k) L'exploitant définit dans des procédures et porte à la connaissance du personnel les modalités d'organisation, les moyens et méthodes qu'il prévoit de mettre en œuvre en cas d'atteinte à la canalisation, y compris pour sa partie traversant le domaine public, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et, notamment les modalités d'alerte.

Ces procédures sont révisées périodiquement, notamment en cas de modification des abords de l'ouvrage et font l'objet d'exercices.

ARTICLE 16

A l'article 8.4.5 « dispositions constructives générales », les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La conception structurelle du magasin de grande hauteur doit obligatoirement conduire en cas d'incendie notable à une ruine de la structure vers l'intérieur de la cellule en feu et présenter une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes. Pour satisfaire à cet objectif, l'exploitant mettra en œuvre toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié.

Autant que faire se peut, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure de la cellule. L'entrepôt frigorifique vérifie les conditions constructives suivantes :

- La structure des cellules grande hauteur est réalisée par un ensemble de palettières métalliques qui sont habillées de panneaux sandwichs réalisés en matériaux **a minima Bs1d0**. La mise en oeuvre des panneaux doit respecter l'avis technique du fabricant et par complémentarité sur le montage ; respecter le document technique D14-A intitulé « Panneaux sandwich – Comportement au feu – Guide pour la mise en oeuvre ».
- La toiture est en matériaux **a minima Bs1d0**, avec isolant polyisocyanurate (agrégé FM Global classe 1) pare-vapeur et étanchéité.
- **La totalité de la surface de la toiture de la partie plateforme logistique est en panneaux EI60.**
- **Le mur entre l'entrepôt et les installations périphériques dont la plateforme logistique est REI 120 autostable, avec dépassement de 1 m par rapport à la toiture de la plateforme logistique Low Bay et des locaux techniques. Il est prolongé par un panneau EI60 jusqu'en haut de l'entrepôt.**
- Les parois extérieures des locaux techniques sont constituées de murs coupe-feu 2 heures au moins
- La cellule de stockage ne dispose pas d'éclairage naturel.
- La cellule de stockage est équipée d'un système de prévention permanente contre le risque incendie, par diminution de la teneur en oxygène de l'air ambiant obtenue par injection d'azote.
- La paroi séparant la cellule grande hauteur de la plateforme logistique est munie de portes coupe-feu (EI 60 minimum) à fermeture automatique. Les portes situées dans la trajectoire des manutentions automatisées de palettes sont munies d'un système de fermeture automatique asservi à une détection incendie côté stockage et côté usine, avec temporisation de 1 minute maximum. Cette temporisation doit permettre en toutes circonstances la fermeture des portes en dépit de la manutention automatique des palettes. Sur toutes les portes coupe-feu à fermeture automatique est apposée une signalétique bien visible : « Porte coupe-feu —Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture »
- -Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond d'une résistance minimale au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), des portes d'intercommunication EI 60 (coupe-feu de degré 1 heures), munies d'un ferme-porte.
- -Les locaux techniques sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (minimum REI 120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. La porte d'intercommunication avec les locaux périphériques est coupe-feu de degré 1 heures (minimum EI 60) et sont munies d'un ferme-porte.
- Les locaux électriques (TGBT) sont isolés par des murs et plafonds classés REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; les portes d'intercommunication avec d'autres locaux sont au minimum EI 60.

ARTICLE 17

A l'article 8.5 « dispositions spécifiques aux zones humides : mesures compensatoires », les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les zones humides impactées au titre du projet autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 susvisé (parcelles cadastrées 146 et 18 f-g de la commune de Gourin) sont compensées à hauteur de 295 % en termes de fonctionnalité écologique.

Les compensations de zones humides définies à l'alinéa précédent sont réalisées dans les conditions définies dans le dossier de demande de modification du 17 juin 2014 susvisé.

ARTICLE 18

A l'article 9.2.3 « surveillance des effets sur le milieu », les dispositions de l'article 9.2.3.1 « eaux de surface » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le programme de surveillance du milieu naturel est poursuivi sur les années 2015 à 2020 dans les conditions définies dans le dossier de demande de modification du 17 juin 2014 susvisé. Ces éléments sont annexés au présent arrêté (annexe 1 – demande de modification juin 2014).

A l'issue de cette période, à la demande de l'inspection des installations classées et au regard des résultats obtenus, l'exploitant pourra prolonger et aménager le programme de surveillance du milieu naturel voire mettre en oeuvre de nouvelles mesures compensatoires si nécessaire.

L'exploitant s'engage à respecter le bon état écologique et physico-chimique :

- à la station D – située à 4,7 km du rejet de la station d'épuration ARDO – à l'horizon 2017 – c'est à dire après la mise en service de la station d'épuration,
- à la station C – située à 3,6 km du rejet de la station d'épuration d'ARDO - à l'horizon 2020 – c'est à dire 3 ans après la mise en place du traitement de finition des eaux traitées par la station d'épuration.

Cet engagement porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Unités	Objectif
Indice Poissons Rivière	/	≥ 16
Indice Biologique Global IBGN RCS	/	≥ 14
Indice Biologique Siatomées IBD	/	≥ 14
O ₂ dissous	Mg/l	≥ 8
Carbone organique dissous	Mg C/l	≤ 7
DBO ₅	Mg O ₂ /l	≤ 6
Azote ammoniacal NH ₄ ⁺	Mg NH ₄ /l	≤ 0,5
Nitrites NO ₂ ⁻	Mg NO ₂ /l	≤ 0,3
Nitrates NO ₃ ⁻	Mg NO ₃ /l	≤ 50
Orthophosphates PO ₄ ³⁻	Mg PO ₄ /l	≤ 0,5
Phosphore total	Mg P/l	≤ 0,2

La station B pourra faire l'objet d'un repositionnement en fonction de la mise en place de l'exutoire de la station d'épuration de traitement des eaux usées urbaines de la commune de Gourin.

ARTICLE 19

A l'article 9.3 « suivi, interprétation et diffusion des résultats », les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En vue d'une présentation devant le CODERST, l'exploitant transmet à l'inspection, avant la fin du premier trimestre de chaque année et jusqu'à l'atteinte du bon état écologique à la station C, une synthèse des éléments suivants :

-le suivi de la qualité des eaux de l'Inam

-les résultats d'autosurveillance prévue dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Avant l'établissement du rapport de l'inspection, l'exploitant présente les documents transmis à celle-ci à la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita qui peut émettre un avis consultatif ajouté aux pièces du dossier d'instruction.

ARTICLE 20

A l'article 9.4 « bilans périodiques et études », les dispositions de l'article 9.4.7 « étude de solutions alternatives » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant étudie la faisabilité technico-économique de solutions alternatives permettant de renforcer la réduction de l'impact du projet sur l'Inam entre les points B et C.

Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection d'ici fin 2017, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection rendra compte devant le CODERST des suites proposées à cette étude.

Avant l'établissement du rapport de l'inspection, l'exploitant présente les documents transmis à celle-ci à la commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laita qui peut émettre un avis consultatif ajouté aux pièces du dossier d'instruction.

ARTICLE 21 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 22 – Publicite et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de GOURIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

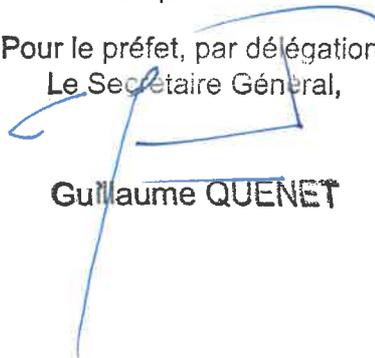
ARTICLE 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire de la commune de Gourin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 AVR. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Gourin
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président de la société ARDO GOURIN - ZI de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 Gourin